

ARRETE N°2018 448 MINEFID/CAB
portant fixation des conditions de mise à disposition des
dossiers d'appel à la concurrence et des cahiers de
charge des contrats par la procédure d'entente directe,
de délivrance d'agrément de maîtrise d'ouvrage public
déléguée et répartition des recettes y relatives.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU DEVELOPPEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2018-0035/PRES/PM du 08 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi organique 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°039-2016/AN du 2 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique et ses décrets d'application ;
- Vu le Décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016, portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- Vu le décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu le décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu le décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 du portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- Vu le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2008-328/PRES/PM/MEF du 09 juin 2008, portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu le décret n°2006-186/PRES/PM/MFB du 02 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions ;
- Vu le décret n°2017-1189/PRES/PM/MINEFID du 4 décembre 2017, portant autorisation de perception de recettes relatives à la mise à disposition des dossiers d'appel à concurrence et des cahiers de charges des contrats par la procédure d'entente directe et à la délivrance des agréments de maîtrise d'ouvrage public déléguée ;



VLSAIF N°00939

17/10/2018

ARRETE

ARTICLE 1 : En application des dispositions du décret n°2017-1189/PRES/PM/MINEFID du 4 décembre 2017, les prix de ventes des dossiers d'appel à la concurrence, des cahiers de charges des contrats par la procédure d'entente directe ainsi que les recettes perçues à l'occasion de la délivrance d'agrément de maîtrise d'ouvrage déléguée sont fixés conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2 : Les prix de vente des dossiers sont fixés en fonction de la nature des prestations, de leur coût de production, de leur complexité et de l'importance du lot. Quant au prix relatif à la délivrance des agréments de maîtrise d'ouvrage déléguée, il est fonction du chiffre d'affaires minimum requis.

ARTICLE 3 : Le prestataire est dispensé du paiement du prix du dossier ou du cahier de charges lorsque :

- les marchés sont relatifs à des prestations à prix règlementés ;
- le montant prévisionnel de l'ensemble des lots est strictement inférieur à cinq millions (5 000 000) francs CFA pour le cas des dossiers d'appel à concurrence
- le montant prévisionnel est strictement inférieur à un million (1 000 000) francs CFA pour le cas des dossiers relatifs à la procédure d'entente directe.

ARTICLE 4 : Les acheteurs publics sont tenus d'insérer dans l'avis d'appel à la concurrence, les lettres d'invitations à soumissionner, ainsi que dans les lettres d'invitation à la négociation d'un contrat par la procédure d'entente directe, les conditions financières d'acquisition du dossier.

ARTICLE 5 : Pour les dossiers relatifs au budget de l'Etat et des projets et programmes de développement de l'Etat, les paiements se font auprès du régisseur de recettes ou auprès du comptable direct du Trésor de la localité de l'acheteur.
Pour les établissements publics, les paiements se font auprès des agents comptables.

ARTICLE 6 : Les demandes d'agréments de maîtrise d'ouvrage public déléguée sont accompagnées de la quittance de paiement des frais conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 7 : Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Les recettes issues de la vente des dossiers d'appel à concurrence et des cahiers de charges des contrats par entente directe sont réparties comme suit :

- **pour les ministères et institutions :**
 - 70% au profit du budget de l'Etat ;
 - 30% au profit du compte de dépôts de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers (DG-CMEF).

- **pour les collectivités territoriales, les sociétés d'Etat, les établissements publics de l'Etat et les maîtrises d'ouvrage déléguée :**
 - 80% au profit du budget de la structure concernée ;
 - 20% au profit du compte de dépôts de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers (DG-CMEF).

ARTICLE 9 : Les recettes issues de la délivrance des agréments de maîtrise d'ouvrage public déléguée obéissent à la répartition suivante :

- 70% au profit du budget de l'Etat ;
- 30 % au profit du compte de dépôts de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers (DG-CMEF).

ARTICLE 10 : La part des recettes revenant à la DG-CMEF sera reversée trimestriellement dans son compte de dépôts ouvert au Trésor public :

- par le Receveur général pour ce qui concerne les structures centrales et déconcentrées de l'Etat ;
- par les responsables concernés pour les autres organismes publics soumis à la réglementation générale de la commande publique et des délégations de service public.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°2008-153/MEF/CAB du 13 juin 2008, portant fixation des conditions de mise à disposition des dossiers d'appel à la concurrence et des cahiers de charge des contrats par la procédure de gré à gré et l'arrêté n°2010-085/MEF/CAB du 25 mars 2010, portant répartition des recettes issues de la vente des dossiers d'appel à la concurrence et des cahiers de charge des contrats de gré à gré.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire général du ministère de l'économie des finances et du développement, et les responsables des organismes publics soumis à la réglementation générale de la commande publique et des délégations de service public, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Ouagadougou, le 26 OCT 2018



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI
Officier de l'Ordre National

Ampliations :

- PM/CAB
- MINEFID/CAB
- MDCB/CAB
- AR COP
- SG/MINEFID
- DG-CMEF
- DGB
- DAF/MINEFID
- DGTCF
- ACCT
- RG
- PS/MINEFID
- SAD/DGTCF
- Chrono
- J.O.

ANNEXE 1 : Tableau fixant les montants des frais relatifs à la mise à disposition des dossiers d'appel à la concurrence et des cahiers de charge des contrats par la procédure d'entente directe

Nature des prestations	Montant prévisionnel du marché ou lot	Montant en FCA
Dossiers relatifs aux fournitures y compris les demandes de cotation	Montant prévisionnel du lot < 5 000 000 (cas des dossiers à plusieurs lots)	10 000
	5 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 20 000 000	20 000
	20 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 50 000 000	30 000
	50 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 100 000 000	50 000
	100 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 200 000 000	100 000
	200 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 500 000 000	150 000
	500 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 1 000 000 000	200 000
	Montant prévisionnel ≥ 1 000 000 000	250 000
Dossiers relatifs aux services courant y compris les demandes de cotation	Montant prévisionnel du lot < 5 000 000 (cas des dossiers à plusieurs lots)	10 000
	5 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 20 000 000	20 000
	20 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 50 000 000	25 000
	50 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 100 000 000	30 000
	Montant prévisionnel ≥ 100 000 000	50 000
Dossiers relatifs aux travaux de bâtiment et autres y compris les demandes de cotation	Montant prévisionnel du lot < 5 000 000 (cas des dossiers à plusieurs lots)	10 000
	5 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 20 000 000	30 000
	20 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 50 000 000	50 000
	50 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 100 000 000	75 000
	100 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 200 000 000	150 000
	200 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 500 000 000	200 000
	500 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 1 000 000 000	250 000
	Montant prévisionnel ≥ 1 000 000 000	300 000
Dossiers relatifs aux travaux de route		
Dossiers relatifs aux travaux de Pistes rurales y compris les demandes de cotation	Montant prévisionnel du lot < 5 000 000 (cas des dossiers à plusieurs lots)	20 000
	5 000 000 < montant prévisionnel < 20 000 000	50 000
	20 000 000 < montant prévisionnel < 100 000 000	100 000
	100 000 000 < montant prévisionnel < 300 000 000	150 000
	300 000 000 < montant prévisionnel < 500 000 000	200 000
	Montant prévisionnel ≥ 500 000 000	250 000
Dossiers relatifs aux travaux de Routes en terres y compris les demandes de cotation	Montant prévisionnel du lot < 5 000 000 (cas des dossiers à plusieurs lots)	20 000
	5 000 000 < montant prévisionnel < 50 000 000	100 000
	50 000 000 < montant prévisionnel < 100 000 000	150 000
	100 000 000 < montant prévisionnel < 500 000 000	250 000
	500 000 000 < montant prévisionnel < 1 000 000 000	300 000
	Montant prévisionnel ≥ 1 000 000 000	400 000

ANNEXE 1 : Tableau fixant les montants des frais relatifs à la mise à disposition des dossiers d'appel à la concurrence et des cahiers de charge des contrats par la procédure d'entente directe

Nature des prestations	Montant prévisionnel du marché ou lot	Montant en FCA
Dossiers relatifs aux travaux de Routes bitumées	Montant prévisionnel < 500 000 000	300 000
	500 000 000 < montant prévisionnel < 1 000 000 000	500 000
	1 000 000 000 < montant prévisionnel < 10 000 000 000	750 000
	10 000 000 000 < montant prévisionnel < 20 000 000 000	1 000 000
	Montant prévisionnel ≥ 20 000 000 000	1 500 000
Dossiers relatifs aux travaux d'hydraulique y compris les demandes de cotation	Montant prévisionnel du lot < 5 000 000	15 000
	5 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 20 000 000	30 000
	20 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 50 000 000	50 000
	50 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 100 000 000	75 000
	100 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 200 000 000	150 000
	200 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 500 000 000	200 000
	500 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 1 000 000 000	250 000
Dossiers relatifs aux prestations intellectuelles y compris les consultations de consultants	Montant prévisionnel du lot < 5 000 000 (cas des dossiers à plusieurs lots)	15 000
	5 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 20 000 000	25 000
	20 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 50 000 000	30 000
	50 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 100 000 000	50 000
	100 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 200 000 000	100 000
	200 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 500 000 000	150 000
	500 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 1 000 000 000	200 000
	Montant prévisionnel ≥ 1 000 000 000	250 000
Dossiers relatifs à la procédure d'entente directe	1 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 10 000 000	25 000
	10 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 20 000 000	50 000
	20 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 50 000 000	100 000
	50 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 100 000 000	200 000
	100 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 200 000 000	250 000
	200 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 500 000 000	300 000
	500 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 1 000 000 000	500 000
	1 000 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 10 000 000 000	750 000
	10 000 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 20 000 000 000	1 000 000
	Montant prévisionnel ≥ 20 000 000 000	1 500 000
Dossiers relatifs aux Partenariats Publics Privés (PPP)	Montant prévisionnel < 1 000 000 000	500 000
	1 000 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 10 000 000 000	750 000
	10 000 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 20 000 000 000	1 000 000
	20 000 000 000 ≤ Montant prévisionnel < 50 000 000 000	1 500 000
	Montant prévisionnel ≥ 50 000 000 000	2 000 000

NB : Les dossiers sont vendus par lot ; le prix de vente du lot se référera au coût prévisionnel du lot.

ANNEXE 2 : Tableau fixant les montants des frais relatifs à la délivrance d'agrément de maîtrise d'ouvrage public déléguée

Demande ou renouvellement d'agrément	Montant en FCFA
Agréments en matière de maîtrise d'ouvrage publique déléguée relatives aux travaux d'hydrauliques et travaux d'aménagement hydro-agricole (TH).	50 000
Agréments en matière de maîtrise d'ouvrage public déléguée relative aux travaux de bâtiments (TB).	50 000
Agréments en matière de maîtrise d'ouvrage publique déléguée relative aux travaux de routes et d'ouvrages d'art (TR).	100 000
Agréments en matière de maîtrise d'ouvrage public délégué relative à la fourniture et installation d'équipements médicaux (EM)	50 000
Agréments en matière de maîtrise d'ouvrage public délégué relative à l'étude, à la réalisation et la sécurisation d'infrastructures et services de réseaux informatique et de télécommunication (RIT).	50 000
Agréments en matière de maîtrise d'ouvrage public délégué relative à l'étude, à la mise en œuvre et la sécurisation d'applications et logiciels informatiques (ALI)	50 000